

# GRAND CALAIS

Terres & Mers



**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

**(C.C.P.)**

**Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers  
76 Boulevard Gambetta  
CS 40 021  
62101 CALAIS CEDEX**

**Établi en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
et du CCAG Fournitures Courantes et de Services, relatif à :**

---

**Remplacement de la vis de convoyage des boues à la station d'épuration Toul**

---

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat.....	3
Article 2 - Décomposition du contrat .....	3
2-1-Allotissement .....	3
2-2-Forme du contrat .....	3
Article 3 - Généralités .....	3
3-1-Pièces contractuelles.....	3
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale .....	3
3-3-Assurances.....	4
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations .....	4
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution .....	4
4-2-Exécution complémentaire .....	4
4-3-Pénalités de retard .....	4
Article 5 - Prix et règlement .....	4
5-1-Contenu des prix .....	4
5-3-Modalités de règlement .....	5
5-4-Périodicité des paiements .....	6
5-5-Avance .....	6
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations .....	6
6-1-Lieu de livraison.....	6
6-2-Transport .....	6
6-3-Modalités de livraison .....	6
6-4-Documents à fournir .....	6
6-5-Clauses techniques .....	6
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie .....	7
7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications .....	7
7-2-Garantie .....	8
Article 8 - Résiliation.....	8
Article 9 - Litiges et différends .....	8
Article 10 - Dérégations aux documents généraux .....	8

## **Article 1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

### **Remplacement de la vis de convoyage des boues à la station d'épuration Toul.**

## **Article 2 - Décomposition du contrat**

### **2-1-Allotissement**

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

### **2-2-Forme du contrat**

Marché ordinaire

## **Article 3 - Généralités**

### **3-1-Pièces contractuelles**

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles ; dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
- **Le présent Cahier des Clauses Particulières** dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- **Le bordereau des prix**
- **Le mémoire justificatif**

### **3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale**

#### **3-2-1-Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### **3-3-Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à 8 semaines. La notification du marché valant ordre de service.

**Compte tenu de nos obligations réglementaires en termes d'information du service de la police des eaux, un planning précisant les délais d'approvisionnement et les dates d'installation devra être transmis aux services de Grand Calais, Terres & Mers.**

### **4-2-Exécution complémentaire**

#### **4-2-1-Modification du contrat**

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

#### **4-2-2-Réalisation de prestations similaires**

Sans objet.

### **4-3-Pénalités de retard**

Il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG- FCS, il n'y a pas d'exonération des pénalités inférieures à 300 € HT.

## **Article 5 - Prix et règlement**

### **5-1-Contenu des prix**

**Les prix du marché sont fermes**

## **5-3-Modalités de règlement**

### **5-3-1-Régime des paiements**

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

### **5-3-2-TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### **5-3-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres et Mers**  
**Direction des Ressources Financières**  
**76 Bd Gambetta - CS 40 021**  
**62101 CALAIS CEDEX**

### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

### **5-3-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

#### **5-4-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des installations.

#### **5-5-Avance**

Il ne sera pas alloué d'avance.

### **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

#### **6-1-Lieu de livraison**

La livraison et la pose des fournitures seront effectuées à la station d'épuration Toul de Grand Calais, Terres et Mers aux horaires suivants :

Station d'épuration « Rue de Toul »  
Rue d'Epinal  
62100 CALAIS  
Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Le vendredi de 8h00 à 11h00

#### **6-2-Transport**

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers ne pourra être rendue responsable, ni mise en cause pour tous les accidents qui pourraient survenir au personnel du fournisseur ou livreur lors de la livraison des fournitures du fait de l'utilisation ou non de son matériel ; il appartient au fournisseur de s'assurer contre tous risques d'accidents pouvant survenir soit, à son personnel, soit, à des tiers, du fait de l'exécution de son marché.

#### **6-3-Modalités de livraison**

Sans Objet

#### **6-4-Documents à fournir**

Dossier technique de la machine.

#### **6-5-Clauses techniques**

Les travaux consistent en la fourniture et la pose d'une nouvelle spire et du revêtement anti usure de la vis inclinée, ainsi qu'au remplacement de la bride d'entraînement et du motoréducteur.

Les caractéristiques techniques de la spire sont les suivantes :

- Sens de l'entraînement : traction
- Spire pour convoyeur à vis sans âme
- Spire diamètre extérieur : 350 mm
- Pas de la spire : 300 mm. à droite

- Acier : ST 52.
- Section : 100 x 20 mm (minimum)
- Longueur de la spire : 9 900 mm

Les caractéristiques techniques du revêtement sont les suivants :

- Revêtement d'usure en Polyuréthane type RESIP
- Epaisseur minimum : 10
- Dureté : 90 Shore A
- Grande durée de vie.

Fourniture et pose d'arbre d'entraînement :

- arbre d'entraînement avec disque d'accouplement en acier carbone.

Fourniture et pose d'un moto réducteur en remplacement de celui en place :

- Marque SEW USOCOME
- TYPE : FAF 87 DT 100LS4
- Puissance Moteur : 2.2 kw
- Vitesse de sortie réducteur : 25 tr/min
- IP 55

## **Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie**

### **7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications**

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

#### 1) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

#### 2) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du pouvoir adjudicateur, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

### 3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

## **7-2-Garantie**

Conformément à l'article 28.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 1 an

Le point de départ du délai de garantie est la date réception des opérations de pose.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 30 jours pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

## **Article 8 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

## **Article 9 - Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **Article 10 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :  
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCP